



REGLEMENT « HIDAYA GRAND PUBLIC »

Article I : OBJET

La Société Nationale des Télécommunications (Ci-après « TELCO »), société anonyme, ayant son siège social à Moroni, représentée par Monsieur Christophe OLIVIER en sa qualité de Directeur Général, organise une campagne de fidélisation des abonnés appelée « HIDAYA GRAND PUBLIC », réservée aux abonnés de TELCO S.A et ce, aux fins de leur récompenser pour leur fidélité.

La campagne a pour seul objectif la promotion des produits et services de TELCO et la fidélisation de sa clientèle de la téléphonie mobile.

Article II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à « HIDAYA GRAND PUBLIC » est ouverte aux abonnés résidant en Union des Comores, clients de TELCO pendant toute la durée de la campagne et suivant les conditions citées à l'article III.

Seuls les participants identifiés sur les Systèmes d'Information (SI) de TELCO peuvent bénéficier de la récompense. Un(e) abonné(e) ne peut déclarer qu'un seul numéro bénéficiaire.

ARTICLE III : MODALITES

Pour bénéficier du « HIDAYA GRAND PUBLIC », le client se verra rembourser 20% de ses achats de crédit le lendemain (sauf pour les crédits achetés vendredi, samedi et dimanche qui, eux, sont remboursés le lundi).

La recharge est plafonnée à 50 000 KMF pour un remboursement maximum de 10 000 KMF pour tout le mois.

Un abonné qui recharge 50 000 KMF sera remboursé des 10 000 KMF et s'il recharge encore dans le même mois, il ne pourra être éligible à un autre remboursement.

Article IV : DEPOT DU REGLEMENT – CONSULTATION – ADHESION

Le présent règlement est déposé chez Maître Youssouf Ibrahim SOO, Huissier de Justice à Moroni, sis à Coulée, Bâtiment ITIBAR, Union des Comores.

Le règlement peut être modifié ou annulé à tout moment respectivement sous forme d'un avis publié sur site ou d'un avenant établi par TELCO.

Ce Règlement est librement consultable au cabinet de l'Huissier dépositaire susvisé et sur le site de TELCO : www.telma.km Le règlement peut être adressé gratuitement par email à toute personne qui en ferait la demande écrite avant le 31 décembre 2021 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du siège social de TELCO.

ARTICLE V : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le Règlement seront tranchées souverainement par TELCO.

ARTICLE VI : DROITS RESERVES A TELCO

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant la campagne sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement du jeu concours, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties de la campagne et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Toutes les marques ou noms de produits cités à l'occasion de la campagne « HIDAYA GRAND PUBLIC » sont des marques déposées de leur propriétaire. Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à la campagne les soumet obligatoirement aux lois comoriennes.

Les marques des tiers citées au titre du présent règlement appartiennent à leurs titulaires respectifs.

ARTICLE VII : MODIFICATION DE LA CAMPAGNE

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes de la campagne pourraient s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent Règlement et à son dépôt chez le notaire.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à TELCO.

Article VIII : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si un différend quelconque surgit entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent règlement, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage qui sera définitif et obligatoire conformément au Règlement la Cour d'Arbitrage des Comores.

Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique.

La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le Français.

Signé

M. Christophe OLIVIER
Directeur Général